



NATIONS UNIES

E/NL1953/3

17 février 1953

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

PAYS-BAS

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DES
PAYS-BAS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1953

Original: Néerlandais

(Extrait du *Nederlandse Staatscourant* (Journal officiel des Pays-Bas)
du mercredi 13 juin 1951, n° 112)

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Désignation de stupéfiants en application de la loi sur l'opium (*Staatsblad* 1928,
n° 167)

8 juin 1951 / Direction de la santé publique I / N° 11267

Le Ministre des affaires sociales,

Vu l'alinéa g) du paragraphe premier de l'article 2 de la loi sur l'opium
(*Staatsblad* 1928, n° 167), modifié par la loi du 28 juillet 1933 (*Staatsblad* 1933,
n° 381),

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1933, n° 1762 P (*Nederlandse
Staatscourant* du 11 décembre 1933, n° 241), tel qu'il a été modifié, relatif à
l'exécution de l'article précité;

Décide:

de compléter l'arrêté précité de la manière suivante:

Au point 2, après: ester éthylique de l'acide méthyl-1-phényl-4-pipéridine-1
carboxylique-4- et ses sels (tels que dolantine, dolantal, démérol, péthidine) insérer:

méthyl-1- (hydroxy-3-phényl)-4 pipéridyl-4-éthyl cétone et ses sels (tels que
cétobémidone);

ester éthylique de l'acide méthyl-1- (hydroxy-3-phényl)-4-pipéridine
carboxylique-4 et ses sels (tels que la bémidone);

-diméthyl-1-3-phényl-4-propionoxy-4-pipéridine et ses sels (tels que le nisentil);

B-diméthyl-1-3-phényl-4-propionoxy-4-pipéridine et ses sels;

Après diphényl-4-4- diméthyl amino-6 heptanone-3 et ses sels (tels que
l'amidone, la méthadone, et la symorone), insérer:

- diphényl-4-4-méthyl-5-diméthylamino-6-hexanone-3 et ses sels (tels que l'isométhadone)

diphényl-4-4-diméthylamino-6-heptanol-3 et ses sels;

diphényl-4-4-diméthylamino-6-acétoxy-3-heptane et ses sels;

diphényl-4-4-morpholino-6-heptanone-3 et ses sels (tels que l'heptazone, l'heptalgine),
et

Après méthyl-dihydromorphinone et ses sels (tels que le métopon), insérer:

dihydrocodéine et ses sels (tels que la codhydrine)

acétyldihydrocodéine et ses sels (tels que l'acétylcodone).

La Haye, le 8 juin 1951

Le Ministre des affaires sociales,
Pour le Ministre,
Le Secrétaire général